

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ
Arrêté n° 94 /2023

**AUTORISANT LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES
DE COMPETENCE SIAH D'UNE MAISON INDIVIDUELLE**
(PC : 95 680 21 000 32)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,
Vu le Règlement d'Assainissement du SIAH adopté le 8 février 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel,
Vu la demande de raccordement par laquelle Monsieur et Madame MOUNEM demande à raccorder les eaux usées et pluviales au réseau de collecte de compétence SIAH,
Adresse des travaux : 3 bis Chemin de Margot à Villiers le Bel,
Considérant que dans la zone des travaux, l'assainissement est de type séparatif,
Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées (Ø 200 mm), de compétence SIAH, chemin de Margot,

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder :

- ses eaux usées au réseau de collecte d'eaux usées (Ø 200 mm) de compétence SIAH qui passe chemin de Margot.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du SIAH afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées, une boîte de raccordement sur trottoir, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et sera recouvert par un tampon hermétique en fonte.

La canalisation de branchement en domaine public sera pour les eaux usées, en fonte, polypropylène SN 16, PRV ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur un regard existant au réseau d'eaux usées de compétence SIAH, chemin de Margot. Un clapet anti-retour devra être installé en domaine privé.

En fonction de l'altimétrie de la sortie d'évacuation du réseau privé, le raccordement gravitaire pourrait être possible. Dans le cas contraire, une pompe de relevage sera nécessaire.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution du raccordement et son contrôle par un technicien du SIAH. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le SIAH rappelle que suivant sa compétence de gestion des eaux pluviales (pluie d'occurrence 50 ans et débit de restitution au réseau de 0.7 l/s/ha- dans la limite de la faisabilité technique), un volume de rétention des eaux pluviales est à mettre en place (de l'ordre de 1 350 litres, régulé à 1 l/s, calculé sur l'emprise au sol indiquée dans le dossier déposé), dont 600 litres en zéro rejet (pour le respect des prescriptions du SAGE CEVM, pour la gestion des 8 premiers millimètres de chaque pluie courante).

En cas de réutilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques extérieurs et/ou intérieurs au(x) bâtiment(s) d'habitation (limités aux toilettes, au lavage des sols et pour le lavage du linge), les équipements de récupération de l'eau de pluie devront être conçus et réalisés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs doit ainsi faire l'objet d'une déclaration auprès du maire. Ce volume de stockage pour des usages de recyclage devra être complémentaire au stockage des eaux de pluie pour disposer du volume calculé ci-avant vide pour stocker la pluie suivante.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau collectif d'eaux usées, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 1 400 € au profit du SIAH (et non de 2100 € comme indiqué dans l'avis du permis de construire).

Article 5 - Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIAH – A la commune

Article 7 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Le Maire,
Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,

Jean Louis MARSAC